

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
La société LES VOLAILLES MIERAL à MONTREVEL-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, et en particulier ses articles 6, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 modifié autorisant la société LES VOLAILLES MIERAL à exploiter un abattoir de volailles à MONTREVEL-EN-BRESSE ;
- VU les relances effectuées les 4 février 2016 et 23 mars 2016 par l'inspecteur de l'environnement, rappelant à la société LES VOLAILLES MIERAL d'effectuer la saisie dans l'application GEREP des données d'émissions polluantes et des déchets au titre de l'année 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2016 adressant à la société LES VOLAILLES MIERAL le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la société LES VOLAILLES MIERAL à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la déclaration 2015 des émissions polluantes et des déchets n'a pas été réalisée dans l'application GEREP, dans les délais imposés, malgré les relances répétées de l'inspecteur de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société LES VOLAILLES MIERAL est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son abattoir de volailles situé à MONTREVEL-EN-BRESSE - Rue Bresse Cocagne, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, **avant le 15 juin 2016**, en réalisant la déclaration de ses émissions polluantes au titre de l'année 2015, dans l'application GEREP.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTREVEL-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

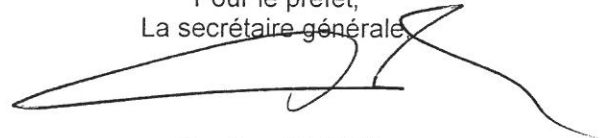
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société LES VOLAILLES MIERAL - Rue Bresse Cocagne – Route de Chalon – BP 6 - 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de MONTREVEL-EN-BRESSE,
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **27 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU